

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR LES DEMANDES d'INEAT-EXEAT AU TITRE :**

**Il est rappelé que les points ne seront accordés seulement si toutes les pièces justificatives sont jointes à la demande de mutation et tout document administratif en langue étrangère doit être traduit en français**

**❖ DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :**

→ **justificatif de la résidence professionnelle dans le département de la Haute-Savoie :**

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint datant de **moins de 3 mois**, précisant le **lieu de travail** et la **date effective de prise de fonction**,
- conjoint fonctionnaire : attestation d'exercice ou arrêté d'affectation/mutation **et** dernier bulletin de salaire,
- conjoint demandeur d'emploi : notification des droits, attestation d'inscription récente auprès de pôle emploi **et** attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint dans le département de la Haute-Savoie,
- conjoint exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (RM),
- conjoint Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneur ou structures équivalentes : justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (RM), **ET** toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice (par exemple : déclaration récente du chiffre d'affaires, copie du bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou de prestations récentes : factures ...),
- conjoint en formation professionnelle : copie du contrat de travail avec date de début et de fin de la formation **et** copie du dernier bulletin de salaire,
- conjoint intérimaire : contrat en cours ainsi que tous les contrats antérieurs pouvant justifier que la Haute-Savoie est un département de travail régulier.

→ **Agent marié** : avant le 1er septembre 2022

- photocopie du livret de famille et extrait de naissance des enfants

→ **Agent pacsé** :

- photocopie du PACS établi au plus tard le 01/09/2022 **et** extrait d'acte de naissance récent (moins de trois mois) portant l'identité du partenaire du PACS,

→ **Agent non marié ayant un ou des enfants en commun** de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ::

- certificat de concubinage, ou photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents,
- le cas échéant, une déclaration de grossesse **et** une attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 01/01/2023.

→ **Enfants à charge** (de moins de 18 ans au 31/08/2023) :

- photocopie du livret de famille,
- certificat de scolarité le cas échéant.
- pour les enfants à naître : certificat ou déclaration de grossesse établie au plus tard le 01/01/2023.

## ❖ DU HANDICAP OU D'UNE SITUATION MÉDICALE GRAVE :

- a. L'agent qui demande un **inéat** dans le département de la Haute-Savoie doit solliciter le médecin de prévention de son département qui adresse au département de la Haute-Savoie un avis médical sur sa demande d'exéat. Le dossier doit être accompagné du certificat médical.
- b. L'agent qui demande un **exéat** de la Haute-Savoie doit déposer auprès du médecin de prévention de la Haute-Savoie **sous pli confidentiel** un dossier médical complet qui doit comporter :
  - Le formulaire de demande de bonification (annexe 3)
  - les pièces justificatives médicales listées ci-après (sous pli cacheté) pour le médecin de prévention
  - une lettre explicitant les raisons pour lesquelles le changement de département est demandé avec tous les documents médicaux à l'appui (compte-rendu de consultation, d'examen, d'hospitalisation récents (2022-2023))
  - l'attestation RQTH en cours de validité de l'agent ; du conjoint ou la reconnaissance de l'invalidité de l'enfant
  - la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
  - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
  - s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

### **Les documents médicaux doivent parvenir sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention ;**

A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et la demande sera traitée comme une demande de mutation à titre de convenance personnelle.

## ❖ DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE :

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Les documents suivants doivent être produits :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023,
- en cas de divorce ou d'instance de divorce ou de séparation, la décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant et sa résidence,
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant,
- décisions de justice et justificatifs (accord entre les parties régularisé devant un avocat ou un notaire) définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- justificatif concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe),
- dans l'hypothèse d'un changement de domicile de l'ex-conjoint, il appartient au candidat de justifier, par tout moyen, de la nouvelle adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe, tout en joignant le certificat de scolarité de l'enfant.

## ❖ DU CIMM:

Les 600 points sont attribués en fonction de plusieurs critères d'appréciation (cf circulaire DGAFP B7 n°2019 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques) ('voir Annexe 4)

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration.